

Note préliminaire :

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 Juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Sauf pour les assignations et les significations des décisions de justice, vous devez mentionner dans les actes les articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, mais sans avoir à les recopier in extenso.

Concernant les mentions devant figurer en caractères très apparents, elles doivent être encadrées ou soulignées.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation et la mention « mémoire » est à proscrire.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

I. La société civile immobilière (*SCI DEPIERRE*), constituée depuis le 1^{er} Janvier 2005, dont le siège social est à Bordeaux, 40 boulevard des Girondins, est une SCI familiale composée de deux associés égaux, Monsieur DEPIERRE Tanguy, le gérant, et sa mère Madame DEPIERRE Alice, ensemble domiciliés à cette même adresse.

Elle a acquis au sein d'une copropriété *Résidence des Lilas*, 3 rue des Romains à Marseille (Bouches-du-Rhône), 4 lots constitués de 2 parkings, d'une cave et d'un appartement.

Le 16 octobre 2013, il est confié à la SCP *DESRAIN-DUBOIS*, titulaire d'un Office d'Huissier de justice à Bordeaux (Gironde) le recouvrement de charges de copropriété dues par la *SCI DEPIERRE*.

Le retard de paiement des charges de copropriété s'élève à 12 260,00 euros et se décompose comme suit :

Charges impayées exercice 2012	960,00 €
Charges impayées exercice 2011	1 960,00 €
Charges impayées exercice 2010	3 250,00 €
Charges impayées exercice 2008	4 040,00 €
Charges impayées exercice 2007	2 050,00 €
TOTAL	12 260,00 €

La SCP *DESRAIN-DUBOIS* reçoit du greffe l'ordonnance portant injonction de payer exécutoire en date du 6 février 2014. Cette décision enjoint la *SCI DEPIERRE* de payer le montant des charges de copropriété réclamé dans la requête, assorti des intérêts au taux légal à compter de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer qui a été faite à personne le 27 novembre 2013. Elle ordonne également à la *SCI DEPIERRE* de payer la somme de 359,67 euros TTC pour le coût de la sommation de payer et les dépens.

Vous signifierez ce titre à la *SCI DEPIERRE*, le 10 février 2014. A cette occasion, vous rencontrerez le gérant, Monsieur DEPIERRE Tanguy.

II. La saisie-attribution auprès de l'établissement bancaire qui détient les comptes de la *SCI DEPIERRE* s'étant révélée infructueuse, la *SCP DESRAIN-DUBOIS* décide de faire régulariser une saisie-attribution des loyers réglés par le seul locataire de l'appartement, Monsieur Eric MARTIN.

Sur place, le 21 février 2014, Monsieur MARTIN répond à Maître Jean Christian HULEUX, Huissier de Justice à Marseille (Bouches-du-Rhône), 4 rue de la Mer, qu'une saisie-attribution lui a été signifiée le 20 février 2014 par Maître DEFERE Jean, Pascal, Huissier de Justice à Marseille, à la requête de la *SARL PEINTURES 14*, dont le siège est à Aix-en-Provence, 2 rue de l'Université pour une somme totale de 38 450,00 euros. Monsieur MARTIN justifie de ses déclarations.

II-1- Dans une courte note, vous préciserez l'élément légal qui démontre l'intérêt qu'il y a à dresser cet acte de saisie, nonobstant l'existence d'une saisie-attribution antérieure.

II-2- Vous rédigerez l'acte de saisie qui sera signifié par Maître HULEUX.

III. La *SCI DEPIERRE* a spontanément versé un acompte d'un montant de 6 000,00 euros le 14 mars 2014.

Toutefois, le créancier ayant vainement poursuivi la *SCI DEPIERRE* pour le solde, la *SCP DESRAIN-DUBOIS* propose à son client de poursuivre qui de droit, susceptible de répondre du solde des sommes dues par la société civile qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

Vous rédigerez l'acte introductif d'instance, tel qu'il sera signifié à personne le 25 juin 2014.
